

CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

ARRET

n° 19.617 du 28 novembre 2008
dans l'affaire x /

En cause : x

Domicile élu : x

contre :

l'Etat belge, représenté par le Ministre de l'Intérieur et désormais par la
Ministre de la Politique de migration et d'asile.

LE ,

Vu la requête introduite le 9 avril 2008 par M. x, qui déclare être de nationalité mauritanienne et demande de l'ordre de quitter le territoire pris à son égard le 5 mars 2008 et lui notifié le 12 mars 2008.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire en réplique.

Vu l'ordonnance du 22 octobre 2008 convoquant les parties à comparaître le 20 novembre 2008.

Entendu, en son rapport, Mme N. RENIERS, .

Entendu, en leurs observations, Me B. MBARUSHIMANA, avocat, comparaisant pour la partie requérante et Me K. DE HAES *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les faits utiles à l'appréciation de la cause.

1. Le requérant a demandé l'asile aux autorités belges, le 19 juin 2006. Cette demande a été clôturée, le 26 octobre 2007, par un arrêt n° 3238 du Conseil de céans refusant de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

2. Le 20 septembre 2007, le requérant a également introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

3. Le 5 mars 2008, le délégué du Ministre de l'Intérieur a pris à l'égard du requérant un ordre de quitter le territoire (annexe 13*quinquies*), qui lui a été notifié le 12 mars 2008.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Une décision de refus du statut de réfugié et de refus de la protection subsidiaire a été rendue par le Conseil du Contentieux des Etrangers en date du 26/10/2008.

(1) L'intéressé(e) se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1^{er}, 1°, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : l'intéressé demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis à l'article 2, en effet, *l'intéressé(e) n'est pas en possession d'un passeport valable avec visa valable.* »

1.4. La demande d'autorisation de séjour du requérant, visée au point 1.2., a été déclarée irrecevable le 14 avril 2008. Cette décision lui a été notifiée le 16 avril 2008.

1. Question préalable.

2.1. En termes de requête, la partie requérante sollicite notamment de « mettre les dépens à charge de la partie adverse ». Par une requête séparée, elle demande également le bénéfice de l'assistance judiciaire.

2.2. En l'espèce, le Conseil ne peut que confirmer sa jurisprudence antérieure aux termes de laquelle « Force est de constater qu'en l'état actuel de la réglementation, le Conseil n'a aucune compétence pour imposer des dépens de procédure » (notamment, arrêts n°717 du 11 juillet 2007 et n°768 du 13 juillet 2007) « et par conséquent, pour octroyer le bénéfice de l'assistance judiciaire » (cf. notamment, arrêt n° 553 du 4 juillet 2007).

Il s'ensuit que les demandes susmentionnées de la partie requérante sont irrecevables.

2. L'examen des moyens d'annulation.

1. La partie requérante prend un premier moyen « fondé sur l'excès de pouvoir et violation notamment des articles 9 et 62 de la loi du 15/12/1980 lorsqu'une mesure d'éloignement est prise sans qu'il n'ait été préalablement répondu adéquatement à une demande d'autorisation de séjour formulée par l'étranger pour circonstances exceptionnelles ».

Elle soutient à cet égard que « Force est de noter que l'Office des étrangers ne pouvait pas enjoindre le requérant de quitter le territoire du Royaume sous double condition : Primo en faisant fi de l'article 9bis introduite depuis le 28 septembre 2008 (sic) ; Secundo en ignorant purement et simplement que l'arrêt auquel il fait référence a fait l'objet d'un pourvoi en cassation, encore pendant devant le Conseil d'Etat ».

2. La partie requérante prend un deuxième moyen « fondé sur la violation du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause ».

Elle soutient à cet égard que « l'Office des étrangers ne s'entoure d'aucune précaution d'usage mais se complaît à tirer des conséquences qu'avec des éléments défavorables à l'étranger ».

3. La partie requérante prend un troisième moyen « fondé sur l'absence motivation formelle (sic) et/ou de motif légalement admissible (violation de la loi du 29/7/91 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 62 de la loi du 15/12/1980 ».

Elle soutient à cet égard que « le requérant vit sur le territoire légalement muni de l'annexe 3 (sic) en attendant l'examen définitif de son dossier. (...) Que dans une telle hypothèse l'administration ne peut venir invoquer sa propre turpitude en disant que le titulaire de l'annexe 3 (sic) est en situation irrégulière sans avoir examiné dans le contexte actuel un dossier de régularisation qui est de sa propre compétence ».

3.4. Dans son mémoire en réplique, la partie requérante précise ses moyens en réponse à la note d'observations de la partie défenderesse.

3.5. En l'espèce, sur les trois moyens, réunis, le Conseil constate, à la lecture du dossier administratif, que la partie défenderesse a déclaré irrecevable la demande d'autorisation de séjour du requérant, visée au point 1.2., le 14 avril 2008.

Dès lors, le Conseil estime que la partie requérante n'a plus intérêt à ses moyens, en ce qu'ils reprochent à la partie défenderesse d'avoir pris un ordre de quitter le territoire à l'égard du requérant, sans répondre au préalable à sa demande d'autorisation de séjour, dans la mesure où « l'intérêt tient dans l'avantage que procure, à la suite de l'annulation postulée, la disparition du grief causé par l'acte entrepris » (P. LEWALLE, Contentieux administratif, Bruxelles, Ed. Larcier, 2002, p. 653, n°376). En cas d'annulation de la décision attaquée, la partie défenderesse n'aurait en effet d'autre choix que de prendre, comme le lui impose l'article 52/3 de la loi, un nouvel ordre de quitter le territoire constatant l'illégalité du séjour du requérant.

S'agissant de l'argument développé par la partie requérante dans son premier moyen, selon lequel la partie défenderesse ne pouvait prendre l'acte attaqué « en ignorant purement et simplement que l'arrêt auquel il [l'Office des étrangers] fait référence a fait l'objet d'un pourvoi en cassation, encore pendant devant le Conseil d'Etat », le Conseil observe que la décision attaquée est prise en exécution de l'article 75, §2, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, qui fixe les modalités d'exécution de l'article 52/3, § 1^{er}, nouveau, de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel « Lorsque le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides refuse de reconnaître le statut de réfugié ou d'octroyer le statut de protection subsidiaire à l'étranger et que celui-ci séjourne de manière irrégulière dans le Royaume, le ministre ou son délégué décide sans délai que l'étranger tombe dans les cas visés à l'article 7, alinéa 1^{er}, 1° à 11° ou à l'article 27, § 1^{er}, alinéa 1^{er} et § 3. (...)».

Cette disposition permet par conséquent la délivrance d'un ordre de quitter le territoire à un demandeur d'asile qui s'est vu notifier une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi du statut de protection subsidiaire prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides et, *a fortiori*, un arrêt du Conseil de céans rejetant le recours introduit contre une telle décision.

En l'occurrence, le Conseil observe que la décision attaquée est motivée par le fait, d'une part, que le Conseil de céans a rendu une décision refusant de reconnaître la qualité de réfugié et d'octroyer le statut de protection subsidiaire au requérant et, d'autre part, que celui-ci se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1^{er}, 1°, de la loi du 15 décembre 1980, éléments confirmés à la lecture du dossier administratif et qui ne sont pas contestés par la partie requérante.

La circonstance qu'en l'occurrence, l'arrêt du Conseil de céans a fait l'objet d'un recours en cassation administrative auprès du Conseil d'Etat n'a, au regard de la disposition réglementaire précitée, aucune incidence sur la légalité de l'acte attaqué.

Il en résulte qu'en prenant la décision attaquée, la partie défenderesse n'a nullement violé son obligation formelle de motivation des actes administratifs sur la base de la disposition légale visée au moyen.

Le premier moyen n'est dès lors pas fondé sur ce point.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la chambre, le vingt-huit novembre deux mille huit, par :

Mme N. RENIERS, ,

M. D. FOURMANOIR, .

Le Greffier,

Le Président,

D. FOURMANOIR.

N. RENIERS.